CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Prestations relatives aux milieux naturels en vue de la construction du second site du CHM à Combani

Affaire n° 49/TRAV/2026

Marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Et par référence au Cahier des Causes Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa dernière version en vigueur est applicable au présent contrat.

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Direction des Achats, de la Logistique
Cellule Marchés
BP 04 - 1, Rue de l'Hôpital
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr
Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 – Procédure de passation 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Tranches 3
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Protection des données à caractère personnel 4
5 - Missions 4
6 - Durée et délais d'exécution 4
7 - Prix 5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
7.2 - Modalités de variation des prix (pour les prix forfaitaires) 5
7.3 - Modalités de variation des prix (pour les prix unitaires) 5
8 - Garanties Financières 6
9 - Avance 6
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
9.2 - Garanties financières de l'avance 7
10 - Modalités de règlement des comptes 7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
10.2 - Présentation des demandes de paiement 7
10.3 - Délai global de paiement 8
10.4 - Paiement des cotraitants 8
10.5 - Paiement des sous-traitants 8
11 - Conditions d'exécution des prestations 8
11.1 - Présentation des livrables 9
11.2 - Modifications techniques 9
11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations 9
11.4 – Clause de réexamen et modification du marché en cours d’exécution 9
12 - Développement durable 10
13 - Constatation de l'exécution des prestations 11
13.1 - Vérifications 11
13.2 - Décision après vérification 11
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
15 - Pénalités 11
15.1 - Pénalités de retard 11
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
15.3 - Autres pénalités spécifiques 11
16 - Assurances 12
17 - Résiliation du contrat 12
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
18 - Règlement des litiges et langues 12
19 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations relatives aux milieux naturels en vue de la construction du second site du CHM à Combani.

1.2 – Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre « composite » comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations réglées à prix forfaitaires et la partie à bon de commande sont définies à l'article 2.1 du CCTP.

Le montant maximum de la partie à bon de commande : 12 000.00€

Le montant maximum s'entend sur la durée globale de l'accord-cadre.

1.4 - Tranches

En application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, le marché est décomposé en tranches définies à l'article 2.1 du CCTP.

Les tranches optionnelles TO 1, TO 2 et TO 3 sont affermies par décision expresse de l'acheteur, notifiée au titulaire dans un délai maximal de 36 mois à compter de la notification du marché.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de prix regroupant la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE)
- L'offre technique du titulaire

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre. Les exemplaires des documents particuliers énumérés ci-dessus et conservés dans les archives du Centre Hospitalier, font seuls foi.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Missions

L’ensemble des missions sont définies au CCTP.

6 - Durée et délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service pour chaque partie technique définie au CCTP et s’achève à la fin de la mission.

La durée globale prévisionnelle du marché ordinaire est prévue à l’article Délais du CCTP.
Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à l’article Délais du CCTP.

Partie à bons de commande
L'accord-cadre est conclu pour une période maximale de 4 ans.
L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par ordre de service.
Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application :
- de prix forfaitaire(s) pour la partie « marché ordinaire » ;
- de prix unitaires pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».

7.2 - Modalités de variation des prix (pour les prix forfaitaires)

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix forfaitaires sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
Cn = 0.0% + 100.0% (ING (d-3) / ING (o))	Prix forfaitaires

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o - 3) : valeur de l'index de référence au mois zéro diminué de 3 mois de décalage.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ING	Ingénierie de l'INSEE, base 2010

7.3 - Modalités de variation des prix (pour les prix unitaires)

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé ses prix dans son offre. Cette date permet de définir le « mois zéro ».

Les prix unitaires du marché sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification du marché.

Les prix révisés sont obtenus par application aux prix unitaires du BPU d'un coefficient de révision Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
Cn = ING (n-3) / ING (o)	Prix unitaires

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- n : mois correspondant à la date anniversaire de la notification du marché
- n-3 : mois correspondant au mois n diminué de trois mois ;
- ING(n-3) : valeur de l'index de référence correspondant au mois n-3 ;
- ING(o) : valeur du même index correspondant au mois zéro ;

P0 : prix unitaire initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
Pn : prix unitaire révisé applicable au cours de la période considérée.

Le prix révisé est calculé selon la formule suivante : Pn = P0 x Cn

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ING	Ingénierie de l'INSEE, base 2010

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. L'avance sera payée dans les 50 jours suivant notification du marché.

Ce taux est fixé à 30% pour toutes les entreprises. L'avance sera payée dans les 50 jours suivant notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, à défaut l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Pour la partie « marché ordinaire », des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base de factures établies mensuellement par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

- **DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE FACTURATION ELECTRONIQUE :**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le Titulaire adresse ses demandes de paiement au CHM bénéficiaires du marché, au sens des stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont les coordonnées CHORUS PRO sont fixées ci-après :

Informations à utiliser pour la facturation électronique :
- Etablissement **: Centre Hospitalier de Mayotte**
- SIRET **: 22985001100011**
- Code service **: DARMT-SERVICES TECHNIQUES**

La nécessité d'y adosser, en sus, un code service ou un n° d'engagement juridique est précisée le cas échéant par chaque établissement concerné, y compris postérieurement à la notification du marché. La demande ainsi exprimée au Titulaire lui est opposable dès sa communication écrite, y compris dématérialisée, par l'établissement concerné, et doit être prise en compte sur chaque demande de paiement déposée postérieurement sur CHORUS PRO par le Titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur. Il ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Si un suppléant n'a pas été désigné à l'acte d'engagement par le titulaire du marché, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :
Définies au CCTP

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications qui fait suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCTP.

11.4 – Clause de réexamen et modification du marché en cours d'exécution

11.4.1 – Clause de réexamen

Les stipulations du présent contrat pourront être soumises à réexamen des Parties et donner lieu à modification du marché, quel qu'en soit le montant, dans les cas prévus par le marché conformément aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique et en application des article 11.3 et 11.4 ci-dessous détaillés.

La base de calcul utilisée pour la modification du montant du marché correspond au coût unitaire des différentes prestations mobilisées figurant dans le tableau de prix remis à l'appui de l'offre.

Les parties échangent de bonne foi sur le montant de la modification précitée. En cas d'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement écrit du maître d'ouvrage, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement le présent marché.

La demande de réexamen sera formalisée par la Partie par courrier recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen présentée par l'une ou l'autre des Parties, pour convenir des nouvelles modalités d'exécution du marché dans des conditions permettant le maintien de l'équilibre financier du contrat ou de sa rupture anticipée. Ce délai pourra être prorogé par un accord exprès entre les Parties.

11.4.2 – Autres modifications du contrat en cours d'exécution

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique, par simple décision écrite unilatérale (ordre de service ou décision modificative du contrat) notifié au titulaire du marché, et selon les modalités suivantes :

1. Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ces modifications sont expressément prévues au présent CCAP.

2. Pour toute modification de prestations de services non substantielles et strictement nécessaires à l'achèvement du marché lorsque le montant des modifications envisagées (pouvant porter sur les délais d'exécution et le régime financier du marché) n'excède pas 10% du montant du marché initial ;

3. Pour toutes modifications de services supplémentaires ou portants sur la réalisation de prestations similaires avec les prix provisoires retenus par le pouvoir adjudicateur pour leur paiement, qui sont devenus nécessaires et non contractualisés initialement dans le cas d'impossibilité technique d'interchangeabilité (notamment lorsqu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les prestations existants achetés dans le cadre du marché public initial et qui présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

4. En cas de modification rendue nécessaire par les circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

5. En cas de modification nécessaires suite à des circonstances imprévues ou imprévisibles à condition que la nature globale du marché soit inchangée et que les changements à opérer n'excèdent pas 50% du montant du marché initial ;

Le titulaire du marché ne peut refuser la décision modificative auquel cas le contrat sera résilié à ses torts et frais et risques.

En dehors de ces cas de modification unilatérale du contrat, toute modification du marché non substantielle fera l'objet d'un accord préalable par voie d'avenant ou décision de poursuivre, notamment en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. Le pouvoir adjudicateur notifiera la modification par avenant ou décision de poursuivre quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut modifier l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution du marché, à favoriser le développement des compétences et l'accès à l'emploi. À ce titre, il met en œuvre au moins une des actions suivantes : participation d'un alternant, d'un stagiaire ou d'un salarié en parcours de professionnalisation aux prestations ; action de tutorat ou de transmission des compétences ; recours à une personne rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ; ou toute action équivalente présentant un caractère social.

Le titulaire présente, à la demande de l'acheteur, un justificatif succinct de l'action mise en œuvre. Aucun volume minimal d'heures n'est imposé.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter leur empreinte environnementale, notamment par le regroupement des déplacements et des campagnes d'investigation, le recours à des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible et la remise dématérialisée des livrables. À l'issue de chaque campagne,

il communique le nombre de déplacements réalisés, les distances parcourues et les moyens de transport utilisés.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Journalière	50,00 €	
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Forfaitaire	500,00 €	
Non-remplacement du responsable dans le délai mentionné dans cet article 11	Journalière	500,00 €	

Défaut d'information de l'acheteur	Forfaitaire	1 000,00 €	

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles